

Mions, le 6 juillet 2021

## Arrêté n° 0\_AR\_2021\_123

### Réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini

Le Maire de Mions,

**Vu** la Loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R 610-5, et 431-3

**Vu** l'arrêté municipal n°AP 2014-10 du 04 juin 2014 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini

**CONSIDERANT** que des troubles à l'ordre public ont lieu en certains lieux de la commune et provoquent le mécontentement et les doléances des riverains,

**CONSIDERANT** qu'un attroupement est constitué dès lors qu'un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public est susceptible de troubler l'ordre public,

**CONSIDERANT** que le regroupement de personnes cause des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité de biens (dégradations de biens) et de personnes (agressions verbales) que de salubrité publique (dépôts de déchets),

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville causés par des rassemblements à certaines heures du jour ou de la nuit

**CONSIDERANT** que la recrudescence de regroupements de personnes sur des chaises pliantes sur la voie publique peuvent engendrer des troubles à l'ordre public

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n° AP 2014-10 du 04 juin 2014 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Tout rassemblement non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes et troublant manifestement l'ordre public est interdit sur certaines voies, places et lieux publics de 10h00 à 4h le lendemain matin.

Cet article s'applique sur les sites suivants de la commune :

- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des parcs, squares et espaces municipaux: Parc Monod avenue Charles de Gaulle, Parc P Mouillon / Moiroud route de Toussieu, Parc Perrault rue du traité de Rome, square Agnès Neyret avenue Jean Jaurès, square Horni Pocernicé rue du 19 mars 1962, square Imbert Colomès rue Pesselière, square Nelson Mandela angle rue du 23 Août et rue Albert Ferrus, halle du marché et kiosque associatif rue du 19 mars 1962,
- Dans un rayon de 100 mètres autour des groupes scolaires et des crèches: Groupe Scolaire Joseph Sibuet rue du 11 Novembre 1918, Groupe Scolaire Joliot Curie rue Joliot Curie, Groupe Scolaire Germain Fumeux rue Victor Hugo, et Groupe Scolaire Pasteur rue Pasteur, crèche des petits fripons rue du 23 Août 1944, crèche des diabolins rue Victor Hugo, relais d'assistantes maternelles impasse du pavé,
- Dans un rayon de 100 mètres autour du collège Martin Luther King
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des gymnases et complexes sportifs : terrain de tennis route de Corbas, gymnase des Tilleuls avenue des Tilleuls, gymnase Tardy rue 11 Novembre 1918, terrain de foot route de Corbas, complexe sportif avenue des Tilleuls, skate parc rue du 23 Août 1944, city stade avenue Charles de Gaulle,
- Dans un rayon de 50 mètres autour des commerces: zone commerciale des arcades rue du 23 Août 1944, zone commerciale du pont de Mions rue du 23 Août angle route de Saint Priest, zone commerciale du centre ville rue du 11 Novembre 1918, zone commerciale rue du 19 mars 1918, zone commerciale de la route d'Heyrieux,
- Dans un rayon de 50 mètres autour des abris de bus
- Au centre ville intra-muros délimité par la rue du 23 août 1944, la rue J.J.Rousseau, la rue du 8 mai 1945, l'allée du château, la route de Saint Priest et l'avenue des Tilleuls
- Dans le quartier Joliot Curie délimité par la rue des Brosses, la rue Léopha, la rue d'Espagne, la rue Colière, la rue Jacques Brel, et la rue Joliot Curie,
- Parking du centre de Loisirs route de Toussieu
- Rue Mangetemps dans un rayon de 100 mètres autour de la salle Convergence et de la caserne des pompiers
- Secteur du charbonnier: Rue Ferrus, rue Chuzel, Chemin du charbonnier, Chemin de Feyzin
- Rue Parmentier vers la barrière
- Chemin du Châtanay
- Boulevard des nations dans un rayon de 100 mètres autour de la prison
- Rue du 23 Août angle avenue des tilleuls, dans un rayon de 100 mètres autour de l'ancienne Poste
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 m autour du Cimetière rue de l'égalité.

**Article 3 :** Tout rassemblement sur des chaises ou bancs, autres que sur le mobilier urbain existant, sur la voie publique, sur les parkings, les trottoirs, devant les halls d'immeubles, est interdit de 10h00 à 04h00 le lendemain matin dans les secteurs cités à l'article 2 .

Cette pratique est tolérée dans les parcs à la condition de ne pas générer de troubles à l'ordre public.

**Article 4 :** Application du règlement

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 184 rue Dugesclin 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Madame la directrice générale des services de la ville de Mions, Madame le commandant de la brigade territoriale de Mions, Monsieur le chef de Service de la la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation sera faite à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Sapeurs-Pompiers
- Police Municipale



Le Maire,

Conseiller métropolitain,

Claude Cohen